

68. *Arrêt du 19 mai 1877, dans la cause Berndt.*

Par jugement du Tribunal civil de Genève en date du 30 mai 1874, Catherine Berndt née Schuler a obtenu, sur sa demande, sa séparation de corps pour un temps illimité, d'avec son mari Frédéric Berndt, ensuite de sévices et injures graves commis par ce dernier à son égard.

Par exploit daté du 8 juin 1876, Berndt a intenté à sa femme une action en divorce devant le même Tribunal, se fondant sur ce que la séparation de corps prononcée entre eux ayant duré deux années et ne pouvant, à teneur des dispositions de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage du 24 Décembre 1874, plus excéder ce terme, il y avait lieu de prononcer le divorce de plein droit, puisqu'aucune réconciliation n'était survenue entre les époux.

Par jugement du 9 Septembre 1876, le Tribunal civil débouta le demandeur de ses conclusions.

Berndt s'étant pourvu en appel contre ce jugement, la Cour de Justice civile de Genève l'a confirmé par arrêt du 5 Février 1877.

C'est contre cet arrêt que Berndt a recouru, le 28 Mars écoulé, auprès du Tribunal fédéral : il estime que la disposition transitoire de l'article 63 de la loi fédérale donne ouverture à une action en divorce au profit de chacun des deux époux ; qu'en tous cas il y aurait lieu de faire application à l'espèce de l'article 47 de la loi fédérale susvisée, puisque la séparation de corps a duré plus de deux ans entre les époux, et que toute réconciliation entre eux est impossible ; que l'interprétation donnée à la prédite loi, et notamment à ses articles 45, 46, 47 et 63 par l'arrêt dont est recours, aurait pour effet de contraindre Berndt à demeurer toute sa vie enchaîné à la séparation de corps définitive, ce en contradiction manifeste avec les principes d'une loi qui a voulu proscrire cette institution. Le recourant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral réformer et mettre à néant l'arrêt rendu par la Cour de Justice civile de Genève le 5 Février dernier, ainsi que le jugement rendu en première instance par le

Tribunal civil de Genève le 9 Septembre 1876 — et ad-juger à Frédéric Berndt ses conclusions tendant à ce que son divorce d'avec dame Berndt née Schuler, soit prononcé et inscrit sur les registres de l'état civil de la ville de Genève.

Par mémoire en date du 30 Avril 1877, Catherine Berndt tout en déclarant qu'elle est prête à faire cesser la séparation par une réconciliation complète, conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral débouter le recourant de toutes ses conclusions.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° L'article 63 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage statue à titre de disposition transitoire que les séparations de corps définitives ou temporaires prononcées avant l'entrée en vigueur de la dite loi, pourront donner lieu à une action en divorce, si les causes sur lesquelles elles sont basées peuvent, d'après cette loi elle-même, motiver le divorce.

La question à résoudre est donc de savoir si, aux termes de cet article, le recourant est fondé aujourd'hui à demander son divorce d'avec sa femme Catherine, née Schuler.

2° La séparation de corps des époux Berndt ayant été prononcée antérieurement au 1^{er} Janvier 1876, il ne reste plus qu'à déterminer si les causes sur lesquelles elle est basée peuvent, d'après la loi de 1874, motiver le divorce.

3° Cette séparation ayant été prononcée pour injures graves et sévices commis par Berndt sur la personne de sa femme, cause motivant le divorce à teneur de l'article 46 litt. b de la loi fédérale précitée, elle peut donner lieu à une action en divorce aux termes de l'article 63 ci-haut reproduit.

4° L'article 46 n'accorde toutefois cette action qu'à celui des époux qui a des griefs fondés à faire valoir. Il serait, en effet, contraire aux principes du droit d'autoriser, en application de l'article 63 ci-dessus, l'époux reconnu coupable à alléguer ses propres torts pour transformer en divorce, contre la volonté de l'autre conjoint, une séparation de corps due exclusivement à ses actes répréhensibles. Une interprétation différente irait directement à l'encontre de la règle univer-

sellement admise que nul ne peut tirer argument de sa propre faute pour en bénéficier, et se trouverait d'ailleurs en contradiction avec la jurisprudence constante du Tribunal fédéral en cette matière.

Il y a donc lieu d'admettre que l'époux non-coupable peut seul, dans un des cas énumérés à l'article 46 ci-dessus, user du droit d'action prévu à l'article 63 déjà cité.

5^o Le Tribunal fédéral n'a point, en revanche, à aborder actuellement la question de savoir si, — pour le cas où dame Berndt se refuserait à faire usage de son dit droit d'action, ou à reprendre la vie commune, — le mari ne pourrait pas être autorisé, alors, à demander le divorce. Le présent arrêt n'a pas, en effet, à résoudre une question qui ne se pose point en l'état.

Par ces motifs :

Le Tribunal fédéral,
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.

IV. Civilstreitigkeiten zwischen Privaten als Klägern und dem Bunde als Beklagten.

Différends de droit civil entre des particuliers comme demandeurs et la Confédération comme défenderesse.

69. *Arrêt du 4 Mai 1877, dans la cause Jaeger contre la Confédération suisse.*

Nicolas Jaeger remplissait en 1871, les fonctions de facteur postal à Fribourg et était chargé, en cette qualité, spécialement du service de la gare de cette ville : il devait, en particulier, transporter à l'aide d'un fourgon à bras, les lettres et paquets dès le bureau de Fribourg aux bureaux ambulants des trains, et recevoir également de ces derniers les objets de poste et de messagerie à destination de cette ville.

Le 16 Octobre 1871, entre onze heures et midi, au moment où le train express parti de Berne doit croiser en gare de Fribourg celui arrivant de Lausanne, Jaeger était occupé à faire le service de ce dernier train, lequel, arrivé le premier dans la dite gare, et stationnant sur la voie la plus éloignée du bâtiment, devait aussi repartir le premier : l'express de Berne ne tarda pas à entrer en gare à son tour et vint s'arrêter, comme d'habitude, sur la voie la plus rapprochée du dit bâtiment, entre le palier et le train arrivé de Lausanne. Jaeger qui n'avait pas terminé le service de ce train, voulut se hâter, en traversant le train de Berne, de remettre ses derniers paquets à l'ambulant de Lausanne. Au moment même où Jaeger, les deux mains embarrassées, allait franchir dans ce but la plate-forme d'un wagon et venait de poser les pieds sur celle-ci, la machine imprima au train, sans avertissement ni coup de sifflet préalable, un mouvement de recul soudain bien que peu considérable ; un des effets de cette secousse fut de faire perdre l'équilibre à Jaeger, et de le faire butter de la tête, avec une certaine violence, contre une des colonnes en bois soutenant la marquise soit toiture du palier : Jaeger s'affaissa aussitôt, fort pâle, sur le sol, sans perdre toutefois connaissance, et put reprendre son service au bout de quelques instants ; il le continua jusqu'au 30 Octobre, non sans s'être plaint à diverses reprises, pendant ce laps de temps, de saignements de nez et de vives douleurs de tête et d'oreilles : le docteur Python, à Fribourg, soigna Jaeger à son domicile dès le 30 Octobre au 16 Novembre, et attribua d'abord tous les symptômes morbides du patient à une fièvre typhoïde, épidémie régnant alors dans cette ville ; l'état du malade empirant, il fut transporté à l'hôpital le dit jour, 16 Novembre, et il y expira dix jours après, soit le 26 dit. Les registres de cet établissement contiennent, relativement à l'admission de Jaeger, les indications suivantes : Contusion à l'occiput, épistaxis (saignements de nez), commotion du cerveau et fièvre typhoïde.

La veuve Jaeger s'adressa, aussitôt après le décès, au Préfet du District de la Sarine, dans le but de faire ouvrir une en-